

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROIT ETRANGER

Droit des Etats-Unis : Après l'amende record de 2,4 milliards d'euros infligé en Europe pour abus de position dominante, Google fait l'objet d'une enquête de la justice du Missouri, aux Etats-Unis, où la critique des géants technologiques émerge dans le débat politique. En effet, le procureur général du Missouri (sud), Josh Hawley, a lancé une enquête contre le géant américain qu'il soupçonne d'utiliser abusivement les données personnelles des utilisateurs et de se servir de sa position dominante pour manipuler les résultats de recherche à son avantage, des accusations largement similaires à celles de la Commission européenne.

<http://www.lesaffaires.com/techno/internet/google-sous-enquete-de-la-justice-americaine/598737>

II – DROIT EUROPEEN

L'espèce examinée concerne un refus des autorités de la France de réintégrer le requérant dans la nationalité française. Dans un arrêt du 6 juillet 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) observe que le droit français ne garantit pas aux étrangers un droit inconditionnel à l'obtention de la nationalité française. Bien au contraire, il subordonne celle-ci au loyalisme des postulants tel qu'évalué par les autorités, tout en leur offrant des garanties contre l'arbitraire en obligeant les autorités à motiver leurs décisions de refus et en donnant aux personnes déboutées la possibilité d'exercer un recours devant les juridictions administratives. La Cour constate que le requérant a bien bénéficié de ces garanties. Et la Cour ne relève aucun élément permettant d'établir que le requérant aurait été empêché d'exprimer ses opinions ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit. La CJDH conclut donc que les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention ne s'appliquent pas dans les circonstances de l'espèce. CEDH, 5ème section, 6 juillet 2017 (requête n° 14894/14), Chérif Boudelal c/ France.

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

La Cour de cassation considère que l'**inaptitude d'un animal à la reproduction** constitue un défaut de conformité même si le contrat de vente prévoyait un usage personnel et familial excluant toute utilisation à des fins de reproduction. C.f.: C.Cass 1ère civ, 20/09/2017 (pourvoi n° 16-10.253 - ECLI:FR:CCASS:2017:C100990) - rejet du pourvoi contre tribunal d'instance d'Hagenau, 10 novembre 2015.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035613382&fastReqId=1732805631&fastPos=1>

Par deux arrêts rendus le 18/10/ 2017, la Cour de cassation rejette les pourvois de personnes qui imputaient au caractère défectueux du vaccin contre l'hépatite B la contraction d'une sclérose en plaques. Elle rappelle qu'en l'absence de certitude scientifique, **le lien de causalité entre l'administration du vaccin contre l'hépatite B et la contraction d'une sclérose en plaque doit être prouvé** par la réunion de présomptions graves, précises et concordantes. Cass, 1ère civile, 18 octobre 2017 (pourvoi n° 14-18.118 - ECLI:FR:CCASS:2017:C101099), Mme X. et a. c/ société MSD vaccins et a. - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 7 mars 2014 -

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035851158&fastReqId=211947455&fastPos=1> & Cour de cassation, 1ère civ., 18/10:2017 (pourvoi n° 15-20.791 -

ECLI:FR:CCASS:2017:C101101), Mme X. c/ société Sanofi Pasteur Europe et a.- rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 17 avril 2015,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035851261&fastReqId=1301683862&fastPos=1>

La Cour de cassation rappelle dans un arrêt du 7 juillet 2017 que le juge est tenu d'appliquer d'office, même lorsque les parties ne les ont pas invoquées, les règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne,

telles que celles relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux. En l'espèce, un agriculteur avait été accidentellement intoxiqué par l'inhalation de vapeurs d'un herbicide commercialisé sous le nom de « Lasso » par la société Monsanto. A la suite de quoi il engage une action en responsabilité délictuelle devant le Tribunal de grande instance de Lyon, qui, dans un jugement du 13 février 2012 condamne la société Monsanto sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Décision confirmée le 10 septembre 2015 par la Cour d'appel de Lyon qui relève que la société Monsanto avait commis une faute délictuelle à l'égard du plaignant engageant sa responsabilité. Le défendeur se pourvoit en cassation et la Haute Cour, alors que la responsabilité du fait des produits défectueux n'était invoqué par aucune des parties, se saisit d'office de son applicabilité sur le fondement de l'article 620 alinéa 2 du code de procédure civile qui l'autorise à casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit, après avoir vérifié que les trois conditions étaient bien réunies pour justifier l'application du régime de responsabilité issu de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, à savoir : un défaut de sécurité (1) sur un produit mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi n°98-389 du 19 mai 1998 (2) et ayant supposément entraîné un dommage (3). C.F. :Cass., Ch. mixte, 7 juillet 2017, n°15-25651, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/chambres_mixtes/2740/284_7_37280.html

Dans un arrêt du 8 juin 2017, lié à une situation d'inceste, la cour d'appel de Caen rappelle que, selon l'article 310-2 du code civil, s'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit. Elle rappelle que, bien que la loi française prohibe l'établissement d'un second lien de filiation dans les hypothèses où cet établissement conduirait à créer une filiation incestueuse, le cas en l'espèce la conduit à s'interroger sur ce que dicte l'intérêt de l'enfant lorsque les deux filiations ont malgré tout été établies, par ignorance ou dysfonctionnement, qui plus est concomitamment ou dans un temps très voisin. Il a été constaté que la reconnaissance prénatale ne produisant ses effets que dans l'hypothèse où l'enfant naît vivant et viable, il y a lieu de considérer en l'espèce que c'est de manière concurrente que les deux filiations ont été établies, l'acte de naissance entérinant la naissance de l'enfant en même temps qu'il y faisait figurer le nom de la mère. L'interdiction de l'inceste étant absolue et l'annulation du lien de filiation paternelle n'étant en l'état pas dévolu à la cour, il convient en conséquence de déterminer si, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le lien de filiation maternelle doit néanmoins être maintenu. Les juges constatent que l'enfant, âgé de 8 ans vit avec sa mère depuis sa naissance, que la maternité de Mme L. est certaine, et que son engagement dans la parentalité n'est pas contesté notamment par M. B., lequel ne démontre pas avoir entretenu, ni entretenir actuellement avec sa fille, des liens particulièrement étroits, sans rapporter la preuve qu'il a été empêché de le faire par Mme L. La cour d'appel retient donc qu'au regard de l'intérêt particulier de l'enfant, et des conséquences dommageables qu'aurait pour lui, dans la construction de son identité, l'annulation d'un lien de filiation sur lequel s'est construite jusqu'à présent sa place dans l'histoire familiale, il y a lieu de réformer le jugement en toutes ses dispositions, étant observé que, les liens de filiations produisant leurs effets simultanément, l'autorité parentale est en conséquence exercée en commun. Cour d'appel de Caen, 3ème chambre civile, 8 juin 2017 (n° 16/01314), Ministère public. https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/10.2017/CA_Caen.pdf

2) Droit des assurances

Le Conseil d'Etat (CE) rappelle, dans un arrêt du 25 octobre 2017, qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une requête dirigée contre une sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'ACPR, de vérifier que son montant était, à la date à laquelle elle a été infligée, proportionné tant aux manquements commis qu'à la situation, notamment financière, de la personne sanctionnée. Le CE considère que la non-exécution de la mise en demeure adressée aux sociétés requérantes par l'ACPR remettait en cause les conditions dans lesquelles l'Autorité exerce sa mission de contrôle du respect, par les organismes assujettis, des dispositions qui leur sont applicables. Il considère en outre que la nature et la gravité de ce manquement, combiné à la méconnaissance des dispositions de l'article R. 322-53-2 du code des assurances, justifiaient une sanction pécuniaire, dont le montant ne présente pas un caractère disproportionné contrairement aux allégations de l'assureur. Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 25 octobre 2017 (requête n° 399491 - ECLI:FR:CECHR:2017:399491.20171025), Union des Mutuelles d'Assurances Monceau (UMAM) c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035911880&fastReqId=1508364792&fastPos=1>

3) Droit public

Le décret n° 2017-1595 du 21/11/2017, publié au JORF du 23 /11/2017, soumet à déclaration en deçà d'un certain seuil l'exploitation de certaines installations antérieurement soumise dans tous les cas à autorisation, supprime des rubriques concernant des activités déjà couvertes par une rubrique équivalente et clarifie le libellé d'un certain nombre d'activités. Ce texte modifie la rubrique 4718 concernant certaines installations de stockage de gaz, notamment en abaissant le seuil d'autorisation pour limiter la quantité de matières dangereuses sur les installations soumises à simple déclaration avec contrôles et en introduisant deux exemptions prévues par le droit de l'Union européenne. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication le 24 /11/ 2017.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/21/TREP1636283D/jo/texte>

4) Droit social

Textes

Le 17 novembre 2017, le ministère du Travail a annoncé que les **accords collectifs d'entreprise** conclus à partir du 1er septembre 2017 sont rendus publics sur une base en ligne désormais accessible par tous sur Legifrance.

<http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/publicite-des-accords-collectifs-d-entreprise-les-premiers-accords-sont-publies>

Le décret n° 2017-1551 du 10 novembre 2017, publié au Journal officiel du 11 novembre 2017, détermine les **modalités de consultation des salariés pour l'approbation des accords d'entreprise** conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical. Ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication le 12 novembre 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/10/MTRT1729609D/jo/texteJurisprudence>

Le décret n° 2017-1554 du 9/11/2017, publié au JORF du 11/11/2017, met en cohérence les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime relative à la durée du travail, au repos quotidien et aux dispositions pénales avec les dispositions législatives résultant de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 12/11/2017.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/9/AGRS1707654D/jo/texte> .

Jurisprudence

Sur la base de l'article 121-2 du code pénal, en cas d'accident mortel sur le lieu de travail, l'entreprise peut voir sa responsabilité pénale engagée pour homicide involontaire, en cas de faute, non intentionnelle, d'un de ses dirigeants. C. Cass. Ch.crim, 31 octobre 2017 (pourvoi n° 16-83.683 - ECLI:FR:CCASS:2017:CR02471), Ministère public c/ Société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) - cassation de CA de Reims, 19 avril 2016 (renvoi devant la CA de Paris).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035974616&fastReql=973599359&fastPos=1>.

Dans un arrêt du 22/11/ 2017, la Cour de cassation se prononce sur **la liberté de religion dans l'entreprise**. En l'espèce, une salariée avait été licenciée pour faute après avoir refusé d'ôter son foulard islamique lors de ses interventions chez des clients. La Haute cour considère que si un salarié refuse de se conformer à la clause de neutralité dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, l'employeur doit, si c'est possible, lui proposer un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec les clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/2484_22_38073.html.

Par cette décision attendue, la Haute Cour tire les conséquences en droit français des deux arrêts rendus le 14 mars 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne la liberté de religion dans l'entreprise (CJUE, Asma Bougnaoui, aff. C-188/15; 14 mars 2017, G4S Secure Solutions, aff. C-157/15).

Sur la base de l'article 121-2 du code pénal, en cas d'accident mortel sur le lieu de travail, **l'entreprise peut voir sa responsabilité pénale engagée pour homicide involontaire**, en cas de faute, non intentionnelle, d'un de ses dirigeants. C. Cass. crim, 31 octobre 2017 (pourvoi n° 16-83.683 - ECLI:FR:CCASS:2017:CR02471) , Ministère public c/ Société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) - cassation de cour d'appel de Reims, 19 avril 2016 (renvoi devant la CA de Paris).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035974616&fastReql=973599359&fastPos=1>

Le salarié, ayant effectué une demande de résiliation de son contrat de travail auprès d'une juridiction prud'homale, doit néanmoins continuer à remplir ses obligations à l'égard de son employeur, sous peine d'être licencié par celui-ci avant que la juridiction saisie ait eu à statuer sur sa demande. C. Cass., ch. soc., 6 octobre 2017 (pourvoi n° 16-11.682 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02169), M. X. c/ Société Barclays Bank Plc - rejet du pourvoi contre CA d'Orléans, 3 décembre 2015.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035750855&fastReql=515627492&fastPos=1>

L'employeur informé des recommandations du médecin du travail mais qui n'a pas mis en œuvre les aménagements requis envers son salarié a manqué à son obligation de sécurité de résultat. C. Cass., ch.soc., 27 septembre 2017 (pourvoi n° 15-28.605 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02097) - cassation de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 décembre 2014 (renvoi devant la CA de Nîmes).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035685284&fastReql=241948046&fastPos=1>

S'il est victime d'un accident survenu lors d'une mission à l'étranger, que ce soit à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, le salarié bénéficie de la présomption d'imputabilité au travail sauf si son employeur démontre que lors de la survenance dudit accident le salarié avait interrompu sa mission pour motif personnel. C. Cass. 2ème civ. 12 octobre 2017 (pourvoi n° 16-22.481 - ECLI:FR:CCASS:2017:C201327), M. X. c/ société Manufacture française des pneumatiques Michelin - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Riom.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035808199&fastReql=1969542403&fastPos=1>